

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-256

Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE JULIEN GRACQ

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2026 par l'entreprise **DEMANJOU** sise 13 bis rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Julien Gracq au droit du numéro 2**, dans le cadre d'un déménagement requérant l'utilisation d'un Véhicule de 3,5 tonnes équipé d'un monte meubles ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8h00 à 17h00, le lundi 10 août 2026**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, un véhicule de 3,5 tonnes de l'entreprise **DEMANJOU** sera autorisé à stationner **rue Julien Gracq, au droit du numéro 2, avec léger empiètement sur bande cyclable et trottoir toléré**.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur les deux (2) emplacements de stationnement en bord de voie dédiés à l'entreprise tout autre stationnement sera interdit ;

- sur trottoir la circulation des piétons sera momentanément empêchée et devra s'effectuer sur le trottoir opposé ; l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) à l'immeuble devra toutefois être garantie en permanence par l'entreprise qui prendra toutes mesures nécessaires en ce sens ;

- sur chaussée, au droit du stationnement de l'entreprise la voie de circulation pourra être légèrement rétrécie et la bande cyclable temporairement inaccessible en fonction des exigences de l'intervention.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...).

Article 6 – Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (panneaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEMANJOU**.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 30 juillet 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Alain ROLLET


